

Notice pour le Chef du Département

concerne : Nationalisation de l'électricité et du gaz
en France. Prime Louvel.

I. Le principe d'une amélioration de l'intérêt fixe de 3% alloué aux propriétaires d'obligations remises à titre d'indemnité, par l'addition d'un intérêt complémentaire variable prélevé sur les recettes de l'Electricité de France est déjà inséré dans la loi de nationalisation de cette industrie du 8 avril 1946. Pour assurer l'exécution de cette disposition légale et une juste répartition équitable de ce supplément, l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Jean-Marie Louvel, député, a adopté le 12 août 1948 une loi qui porte le nom de son auteur. Aux termes de cette loi, un montant correspondant à 1% des recettes de l'Electricité de France sera réparti chaque année entre les obligataires. La somme ainsi obtenue doit permettre, d'une part, de payer un intérêt complémentaire aux obligataires et, d'autre part, d'allouer une prime à ceux dont les titres sont remboursés suivant les modalités du plan d'amortissement prévu (appelée ci-après prime au remboursement).

II. Pour déterminer la clé de répartition de la prime dite "Louvel" il est indispensable d'étudier d'abord le programme financier admis lors de l'émission des obligations, notamment en ce qu'il a trait à l'intérêt et au remboursement des titres.

Il a été émis 70 milliards d'obligations au total, portant intérêt à 3% et devant être remboursés en 50 ans.



L'annuité étant constante, il s'en suit que 2,72 milliards sont nécessaires pour, d'une part, assurer le service des intérêts et, d'autre part, rembourser un certain nombre de titres. La partie afférente au service des intérêts ira chaque année en diminuant, attendu que le capital décroît d'année en année, et la partie restant pour le remboursement, elle, ira en augmentant, puisque l'annuité est immuable.

Le tableau suivant illustre, de 10 en 10 ans - en valeurs absolues et en % - la part de l'annuité constante de 2,72 milliards représentant la somme d'intérêts et celle pouvant être affectée au remboursement.

Années	Valeur nominale des titres encore en circulation. (1)	Intérêt fixe 3% sur ce capital (2)	Sommes consacrées à l'amortissement (3)	Annuité Constante (2) + (3) (4)
(en milliards de francs français)				
1ère	70	2,1 (77%)	0,62 (23%)	2,72 (100%)
10ème	63,7	1,91 (70%)	0,81 (30%)	2,72 (100%)
20ème	54,4	1,63 (60%)	1,09 (40%)	2,72 (100%)
30ème	41,9	1,26 (46%)	1,46 (54%)	2,72 (100%)
40ème	25,2	0,75 (28%)	1,97 (72%)	2,72 (100%)
50ème	0,8	0,02 (0,7%)	2,70 (99,3%)	2,72 (100%)

III. La loi prévoit un prélèvement annuel de 1% des recettes de l'Electricité de France (soit 1,2 milliards en 1948) qui sera consacré au paiement de la prime dite "Louvel". La répartition du montant représentant ce 1% se fera en application de principes semblables à ceux présidant au plan d'amortissement objet du tableau ci-dessus. En effet, la somme en question doit permettre de payer

un intérêt complémentaire d'une part et, d'autre part d'accorder une prime au remboursement aux obligations sorties au tirage au sort.

C'est ainsi que la première année 77% du total de la prime dite "Louvel" (1% des recettes de l'Electricité de France) a été affecté au paiement de l'intérêt complémentaire et 23% restant distribué sous forme de prime au remboursement. L'intérêt complémentaire représente dans ces conditions 1,32% du montant nominal du titre et l'obligataire a reçu au total un intérêt de 4,32%. Les porteurs dont les obligations ont été remboursées ont reçu, à côté du nominal du titre, soit 10.000.- francs, une prime au remboursement de 4.400 francs environ.

En admettant que les recettes de l'Electricité de France atteignent 20 ans après l'émission des obligations le même chiffre qu'en 1948 (donc 1,2 milliards), on aura cette année-là une répartition identique de la prime dite "Louvel". En effet le paiement de l'intérêt au capital restant en circulation exigera le 60% de l'annuité (v. tableau ci-avant) et le solde de 40% permettra le remboursement de 108.828 obligations. Par analogie, 60% de 1,2 milliards représentera 720 millions d'où possibilité d'attribuer un intérêt complémentaire de 132 francs 15, soit 1,32% à chaque obligataire et 40% du montant prélevé sur les recettes, soit 480 millions, revenant aux 108.828 obligations remboursées donnera à chacune une prime au remboursement de 4.400 francs, comme la première année.

De ces constatations, il ressort, dans l'hypothèse où les recettes de l'Electricité de France ne se modifieraient pas, que l'intérêt complémentaire et la prime au remboursement demeureront les mêmes, quelque soit l'année envisagée.

IV. Il convient enfin d'examiner quelle va être la part de la prime dite "Louvel" revenant aux propriétaires suisses et en

même temps la répercussion éventuelle sur la répartition de cette prime du fait du rachat anticipé des tranches suisses et belge.

La loi prévoit que si des titres sont retirés du marché ou remboursés avant qu'ils sortent au tirage, le plan d'amortissement ne sera pas modifié, si ce n'est la ou les dernières années car ces titres ne seront décomptés que du ou des derniers tirages. Le remboursement prévu en sept ans des tranches belge et suisse sera donc sans influence sur le plan de répartition de la prime dite "Louvel" pendant les années durant lesquelles les porteurs suisses en bénéficieront.

En application des accords signés 1/7 de chaque créance suisse sera remboursé tous les ans. Il s'en suit, contrairement au système admis pour les porteurs français, que l'annuité afférente à la tranche suisse sera variable, du fait que la partie nécessaire au paiement de l'intérêt ira décroissant d'année en année, alors que celle qui l'est pour l'amortissement sera fixe.

En admettant que le montant total des créances suisses représente 1,4 milliards de francs français, on peut dresser le tableau d'amortissement suivant de la tranche suisse, en y faisant également figurer les montants acquis au titre de la prime dite "Louvel" aux obligataires suisses (en admettant comme précédemment que les recettes de l'Electricité de France restent constantes à 1,2 milliards).

- 5 -

Années	Créances en cours	Créances amorties	Intérêt fixe 3%	Annuité suisse	Intérêt (1,32%) complémentaire	Prime au rembour- sement	Prime Louvel versée aux porteurs suisse	Versement annuel to- tal aux por- teurs suisses
1	2	3	4	5 3+4	6	7	8 6+7	9 5+8
1	1.400	200	42	242	18,5	88	106,5	348,5
2	1.200	200	36	236	15,9	88	103,9	339,9
3	1.000	200	30	230	13,2	88	101,2	331,2
4	800	200	24	224	10,6	88	98,6	322,6
5	600	200	18	218	7,9	88	95,9	313,9
6	400	200	12	212	5,3	88	93,3	305,3
7	200	200	6	206	2,6	88	90,6	296,6
Total		1.400	168	1.658	74,0	616	690,0	2.258,0

Ces sommes s'entendent en millions de francs français

Compte tenu de l'intérêt fixe de 3%, la France versera donc aux porteurs suisses, dans l'hypothèse admise 2.258 millions de francs alors que le montant de leurs créances a été admis pour 1.400 millions.

Pour terminer il y a lieu de relever que la Convention prévoit que si la septième année les recettes de l'Electricité de France sont inférieures à celles d'une ou de plusieurs années antérieures, la prime dite "Louvel" sera calculée, cette dernière année, sur les chiffres de l'année qui aura donné les plus fortes recettes.

Berne, le 10 décembre 1949.

Re

dodis.ch/8641
Herrn Reg. Rat Kappeler

Der H. Dep. Chef ersuchte
mich vor einiger Zeit um eine
Notiz beh. „prime howel“.
Ich habe versucht, die Sache
darzustellen, doch ist die Notiz
sehr lang geworden. Für den
Fall, dass sie geändert werden
muss, ist Herr Lera (Tf. 59)
orientiert.

Ein Ex. für Sie liegt bei.
Ich bitte Sie, das Original
gegebenenfalls weiterzulassen,
nachdem Sie es visiert haben.

AK
/ U

10.12.119